

DIFFÉRENCE, SOUVERAINETÉ ET JUSTICE

INTRODUCTION

L'élaboration philosophique des concepts du même (*identité*) et de l'autre (*altérité*) remonte à l'antiquité classique. Il appartient à Platon le mérite d'avoir traité ces concepts d'une manière systématique et achevée¹. Platon se place au niveau ontologique, voire cosmologique. Pour lui, le démiurge a construit le monde en mélangeant le même et l'autre, c'est-à-dire des éléments matériels à la fois identiques et différents². En suivant la tradition pythagoricienne, Platon soutiendra que la cohésion des éléments différents et contraires est assurée grâce à la loi de l'harmonie³.

Aristote à son tour dans sa *Métaphysique* et sa *Topique* a précisé le sens de l'*altérité* sous la forme de la *différence spécifique*⁴. L'apport d'Aristote consiste dans le transfert des concepts de l'identité et de la différence du domaine cosmologique dans le domaine humain. Il y parvient avec trois considérations capitales. *En premier lieu*, il entend la société humaine comme un *tout* dans lequel se combinent des individus qui sont à la fois *mêmes* en raison de leur identité humaine commune et *autres* à cause de leur appartenance soit au sexe masculin ou féminin, soit à une classe sociale (riches et pauvres)⁵. *En second lieu*, Aristote conçoit le problème de l'altérité et de la différence humaine dans le cadre de la société politique ou étatique. Autrement dit, dans cette forme de société où l'altérité et la différence sont soumises à l'exercice de la *souveraineté* en tant que *pouvoir politique suprême* dans l'État⁶. Enfin, et *en troisième lieu*, Aristote combine le problème de la souveraineté avec celui de la *justice*. Il cherche le *juste exercice de la souveraineté et du pouvoir politique* en vue (fin) de la satisfaction des besoins et

1. PLATON, *Sophiste*, 254 d et suiv.

2. PLATON, *Timée*, 31 c; 44 a; 47 d.

3. E. MOUTSOPOULOS, *La musique dans l'œuvre de Platon*, Paris, P.U.F., 1989², p. 333.

4. ARISTOTE, *Métaphysique*, Z 12, 1037 b 18-24; b 3, 998 b 17; I 8, 1058 a 1-3, 6-7. *Topiques*, A 7, 103 a 13-14.

5. ARISTOTE, *Politique*, A 2, 1252 a 26-30; A 3, 1253 b 5-7; Δ 4, 1290 b 40-1291 a 9; 1291 a 33-35.

6. *Ibid.*, *Politique*, Γ 6, 1278 b 10-12. *Ibid.*, Γ 7, 1279 a 25-26.



des intérêts, c'est-à-dire de la réalisation du bonheur (bien suprême), des tous les citoyens⁷. La réalisation de cette fin suppose la consécration par le droit positif des principes de l'égalité et de la liberté comme principes suprêmes de justice d'une société idéale⁸.

Ainsi, Aristote crée un *modèle conceptuel* au sein duquel émerge un idéal démocratique de souveraineté fondé sur la justice. À nos jours, la question du juste exercice de la souveraineté et du pouvoir politique se pose avec acuité en raison de la composition hétéroclite et multiculturelle de nos sociétés modernes. En principe, dans une même société coexistent des individus qui diffèrent entre eux par leur nationalité, leur langue, leur culture, leur religion, leur race/couleur ou leur conception philosophique, morale ou politique. Sous ces conditions, la construction d'un idéal démocratique de souveraineté (I) va de pair avec le respect de l'altérité et de la différence (II).

I. L'idéal démocratique de la souveraineté

La théorie traditionnelle du droit constitutionnel considère la souveraineté comme le pouvoir suprême de l'État⁹, qui «en définitive (...) se ramène à celui de savoir qui a le droit de commander» dans l'État. Ainsi définie, la souveraineté présuppose un titulaire, le souverain, lequel doit être censé comme «le détenteur de la *force politique suprême dans l'État*»¹⁰. Selon la conception aristotélicienne, le souverain peut être soit une personne, soit un petit nombre des personnes, soit le peuple (dèmos), c'est-à-dire l'ensemble des personnes composant une société donnée. Corrélativement, la *forme de gouvernement (régime politique)* de l'État est appelée soit *monarchie*, soit *oligarchie*, soit *démocratie*¹¹.

Or, Aristote soutenait que chaque forme de gouvernement se fonde sur une certaine conception de juste et de justice. Celle-ci à son tour implique les principes soit de l'égalité et de la liberté, soit de l'inégalité et de la privation de la liberté quant à la possibilité des membres d'une société donnée d'avoir accès à l'exercice de la souveraineté. Par exemple, la monarchie suppose une inégalité absolue entre le monarque et les autres membres de la société relativement à la possibilité, donc à la liberté, d'exercer la souveraineté. Au contraire, le régime démocratique étend la possibilité d'accès au pouvoir

7. *Ibid.*, Γ 7, 1279 a 31-34. *Ibid.*, Γ 6, 1279 a 18-23.

8. IDEM, *Éthique à Nicom.*, E 8, 1134 a 25-30.

9. R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920, pp. 69 et suiv.

10. G. BURDEAU, *Droit constitutionnel* (21e éd.), Paris, LGDJ, 1988, p. 95.

11. ARISTOTE, *Politique*, Γ 6, 1278 b 11-13; 1279 a 36. Δ 4, 1290 b 17-21.

politique suprême à tous les membres de la société en les considérant comme égaux et libres. D'où deux conceptions différentes d'égalité et de liberté et partant de justice.

La conception démocratique de la souveraineté voit *le peuple* comme le détenteur absolu de la souveraineté¹² et repose sur deux idées fondamentales: selon la première, la souveraineté doit être exercée par le peuple en harmonie avec une conception de justice incluant les principes de l'égalité et de la liberté (A); et, d'après la seconde, la conception de justice et de ses principes sont solennellement déclarés et inscrits dans la constitution entendu comme loi suprême de l'État (B).

A. Souveraineté et justice: l'égalité et la liberté

La conception démocratique de la souveraineté contient une idée de justice se fondant sur les principes de l'égalité et de la liberté. Essayons d'exposer le fondement moral de la conception démocratique.

L'analyse part de l'hypothèse selon laquelle de par sa nature biologique chaque individu humain possède *nécessairement* un certain nombre de propriétés et de capacités. On y insère les besoins de survie et de reproduction de l'espèce, la capacité d'éprouver des sentiments de plaisir (joie) ou de douleur (peine), la faculté intellectuelle ou de raison, ainsi que les talents propres de chaque individu.

À partir de cette hypothèse, par *raisonnement inductif* et par *généralisation*, l'on en déduit que *tous* les individus/êtres appartenant au *genre humain* ont un *minimum de propriétés et de capacités communes*, qui les rendent capables de se former une idée du bien et une idée de justice pour collaborer en société. Ces propriétés et capacités communes constituent le fond commun biologique de tous les êtres humains et fondent leur *humanité* et leur *identité humaine universelle*. D'où que tous les individus humains ont en commun un *nombre minimum égal* de propriétés et de capacités et que de ce point de vue tous les individus sont *égaux*¹³. On arrive ainsi à la détermination du fondement du *principe de l'égalité* des individus appartenant au genre humain¹⁴.

L'identité humaine de chaque individu se réalise à travers son appartenance *nécessaire* à une société et un groupe fondé sur le sexe, la race/couleur, la na-

12. J. J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre I, ch. VII et Livre III, ch. IV.

13. J. RAWLS, *Libéralisme politique* (trad. française), Paris, P.U.F., 1995, pp. 43-44, 345-346.

14. S. C. ROCKEFELLER, in Ch. TAYLOR, *Multiculturalisme, Différence et démocratie* (trad. française par D.-A. Canal), Paris, Flammarion/Champs, 1997, p. 116.



tion, la langue, la culture, la religion ou une conception philosophique, morale ou politique. Autant dire, que chaque individu humain hormis son *identité humaine universelle* se caractérise nécessairement par son *altérité propre et différenciée*¹⁵.

Le développement de l'*identité humaine universelle* et de l'*altérité propre et différenciée* de chaque individu implique sa *possibilité* de les réaliser dans le monde naturel et social. Or, on appelle *liberté d'action*, ou *liberté* tout court, cette possibilité de réalisation. Privé de sa liberté, aucun être humain ne saurait accomplir son identité humaine universelle et son altérité propre et différenciée. D'où que l'on puisse considérer le *principe de la liberté d'action* comme condition vitale de l'achèvement et du bonheur de tout homme.

B. La constitution en tant que loi suprême de l'État

Les principes de l'égalité et de la liberté ainsi définis constituent le contenu de la conception démocratique de la justice sur laquelle se fonde la conception démocratique de la souveraineté. Selon celle-ci, le peuple est regardé comme possesseur de la souveraineté et porteur d'une conception de justice déterminée. En tant que tel, le peuple est *maître de soi* et capable d'exprimer librement (liberté) sa conception de justice et sa volonté. Grâce à sa *liberté*, le peuple souverain dispose du *pouvoir originaire* d'agencer par sa propre volonté les rapports entre les hommes au sein de la société (rapports sociaux).

Or, l'on nomme *pouvoir constituant originaire* la puissance inconditionnée dont dispose le peuple souverain s'agissant de *constituer*, c'est-à-dire d'*instaurer primitivement et originairement*, les rapports sociaux de base selon sa propre conception de justice. Celle-ci contient les règles de l'égalité et de la liberté, qui formeront les principes du droit positif. Comme tous les individus composant le peuple ne sauraient se rassembler dans le même endroit pour exercer leur pouvoir constituant originaire, ils délèguent leur pouvoir à leurs représentants, qui se réunissent en assemblée constituante. À travers ce processus, le peuple souverain établit par ses représentants la Constitution comme loi suprême de l'État. À ce titre, on définit la *Constitution* comme l'acte juridique suprême par lequel les représentants du peuple réunis en assemblée exercent le pouvoir constituant originaire en exprimant leur conception de justice et en annonçant la loi politique suprême de l'État au moyen d'un discours écrit (texte) contenant les règles de droit, qui organisent les rapports entre les hommes au sein de la société (rapports sociaux).

15. *Op. cit.*, pp. 116-117.

II. Le respect de l'altérité et de la différence

Nous venons d'établir qu'une constitution démocratique inclut une conception de justice à travers laquelle elle consacre les principes de l'égalité et de la liberté. Ces deux principes résultant des jugements ontologiques, voire constatifs, peuvent nous servir de fondement pour en inférer de jugements de valeur. De la sorte, à partir du principe de l'égalité, selon lequel «tous les individus humains ont en commun un *nombre minimum égal* de propriétés et de capacités et que de ce point de vue tous les individus sont *égaux*»¹⁶, l'on peut en induire que «tous les êtres humains sont de *valeur égale*». En vertu de celle-ci, tous les êtres humains sont élevés au niveau de la *personne humaine* ayant une *valeur en soi* et possèdent une *dignité humaine* méritant du respect.

Ainsi, du niveau ontologique l'on passe aux niveaux axiologique et déontologique. L'égalité de valeur des êtres humains entraîne le principe du respect et de la protection de la différence. En effet, si tous les êtres humains sont *égaux* en valeur, on *doit* respecter leur égalité et ne pas instaurer des inégalités parmi les membres d'une société donnée basées sur la race/couleur, la nation, la religion, langue etc. C'est donc qu'il faut protéger la différence. De l'autre côté, la reconnaissance de la dignité à chaque personne humaine implique son respect et sa protection comme valeur en soi.

Au cours d'une longue évolution historique, les sociétés et les législations des États européens ont progressivement reconnu les principes de l'égalité et de la liberté sous la forme du *respect de la différence*. C'est ainsi qu'ont émergé deux principes juridiques fondamentaux: le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination (A) et le principe du respect de la dignité humaine (B).

A. Le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination

La première consécration expresse du principe de non-discrimination a été opérée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 Novembre 1952. Aux termes de l'article 14 de la Convention, «la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée *sans distinction aucune* fondée sur le *sex*, la *race*, la *couleur*, la *langue*, la *religion*, les *opinions politiques* ou *toutes autres opinions*, l'*origine nationale ou sociale*, l'*appartenance à une minorité nationale*, la *fortune*, la *naissance* ou *toute autre situation*»¹⁷. En interprétant l'article 14, la Cour

16. Cf. supra I, A.

17. La protection de la non-discrimination a été renforcée par l'entrée en vigueur le 1er avril 2005 d'un nouveau protocole 12, qui instaure un droit autonome à l'égalité de traitement.

Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt de principe *Marckx c. Belgique* (13 juin 1979, paragr. 32) précisera: «dans la jouissance des droits et libertés que reconnaissent [les clauses de la Convention], (...) l'article 14 protège contre toute discrimination les individus placés dans des situations analogues. (...) Tout se passe comme si l'article 14 (art. 14) faisait partie intégrante de chacune des dispositions garantissant des droits et libertés». Par ailleurs, la Cour estimera qu'«une distinction se révèle discriminatoire si elle “manque de justification objective et raisonnable”, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un “but légitime” ou si fait défaut un “rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé”»¹⁸.

Après la fondation de l'Union Européenne, les organes de l'Union ont engagé des politiques visant l'égalité de traitement des personnes pour lutter contre la discrimination dans les domaines de la rémunération, des conditions de travail et la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle, le Traité d'Amsterdam de 1997 dans son article 13 a habilité l'Union à agir pour combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge, un handicap et l'orientation sexuelle. Cet article a été modifié par le Traité de Nice, qui a permis au Conseil d'adopter en 2000 deux directives: la directive relative à l'égalité raciale et la directive relative à l'égalité en matière d'emploi.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que dans sa partie relative à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Constitution Européenne déjà annulée interdisait toute distinction fondée « sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle».

Au niveau international, le droit à la non-discrimination est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU et la Convention n. 111 de l'Organisation internationale du travail.

B. Le principe du respect de la dignité humaine

Les atrocités de la deuxième guerre mondiale ont contribué à la naissance du principe du respect de la dignité humaine. La République Fédérale Alle-

18. Cf. aussi *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 30: «L'article 14 (art. 14) n'a pas d'existence indépendante, il représente un élément particulier».

mande a érigé la dignité humaine en principe suprême de son ordre juridique. C'est pourquoi, dans le paragraphe 1 de son article premier, la Constitution allemande stipule: «La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger». La Constitution espagnole à son tour dans le paragr. 1 de l'art. 10 prévoit: «La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont les fondements de l'action politique et de la paix sociale». Enfin, le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution Hellénique prévoit que: «Le respect et la protection de la dignité humaine constituent l'obligation primordiale de l'État».

Résumant les tendances des Constitutions des États membres, la Constitution Européenne déjà annulée contenait un Titre spécial consacré à la protection de la dignité humaine. La Constitution déclarait: «la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée». Puis, elle insérait dans le champ de protection de la dignité humaine le droit à la vie et l'interdiction de la peine de mort, le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et enfin l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, ainsi que de la traite des êtres humains.

CONCLUSION

L'idéal démocratique de la souveraineté se fonde sur une conception de justice basée sur les valeurs de l'égalité et de la liberté. L'insertion du respect de l'altérité et de la différence dans le champ de protection des principes de l'égalité et de la liberté constitue un acquis précieux pour la civilisation juridique occidentale. Au fond il s'agit de l'aboutissement d'un long processus à la fois idéologique et social, qui remonte à l'époque des Lumières et met la *tolérance* au fondement du respect de l'altérité et de la différence. Telle est l'essence de l'idéal démocratique. Mais, comme tout idéal, ce dernier est soumis à l'épreuve de la dynamique sociale et politique, régies par les besoins, les intérêts, les désirs et les passions humains. Autant dire que pour être réalisé, l'idéal démocratique de souveraineté et de justice a besoin de sagesse pratique et de prudence politique.

N. ANGÉLIS
(Athènes)

ΔΙΑΦΟΡΑ, ΚΥΡΙΑΡΧΙΑ ΚΑΙ ΔΙΚΑΙΟΣΥΝΗ

Περίληψη

Κατὰ τὴν νομικὴ τῆς ἔννοια, ἡ κυριαρχία ὀρίζεται ὡς ἡ ἀνώτατη ἐξουσία μέσα στὸ Κράτος. Στὸ δημοκρατικὸ πολίτευμα, φορέας τῆς κυριαρχίας εἶναι ὁ λαὸς (δῆμος). Ἐνα δημοκρατικὸ ἰδεῶδες κυριαρχίας θεμελιώνεται πάνω σὲ μία ἀντίληψη δικαιοσύνης, δηλαδή πάνω στὶς ἀρχές τῆς ἐλευθερίας καὶ τῆς ἰσότητας.

Ἡ ἰσότητα τῶν ἀνθρώπων ἐδράζεται πάνω στὴν κατοχὴ ἐνὸς *minimum* ἀριθμοῦ κοινῶν ἰδιοτήτων, οἱ ὁποῖες συγκροτοῦν τὴν κοινὴ, οἰκουμενικὴ ἀνθρώπινη ταυτότητα (φύση). Ἐκτός, ὅμως, ἀπὸ τὶς κοινὲς ἰδιότητες (ὁμοιότητες), οἱ ἄνθρωποι χαρακτηρίζονται ἀπὸ διαφορὲς φύλου, φυλῆς, ἔθνους, γλώσσας, θρησκείας κ.λπ. Συνεπῶς, κάθε ἄνθρωπος ἀποτελεῖ μία σύνθεση τῶν κοινῶν ἰδιοτήτων, οἱ ὁποῖες συγκροτοῦν τὴν οἰκουμενικὴ ταυτότητά του, καὶ τῶν ἰδιαίτερων διαφορῶν, οἱ ὁποῖες τὸν διαφοροποιοῦν ἀπὸ ὅλους τοὺς ἄλλους ἀνθρώπους. Ἡ ἐλευθερία, μὲ τὴν σειρά τῆς, νοεῖται ὡς δυνατότητα δράσης κάθε ἀνθρώπου μὲ σκοπὸ νὰ ἰκανοποιήσει τὶς ἀνάγκες του, χωρὶς κάποιος ἐσωτερικὸς ἢ ἐξωτερικὸς ἐξαναγκασμὸς νὰ ἐμποδίζει τὴν ἀνάπτυξη τῆς προσωπικότητάς του.

Μὲ τὴν ἄσκηση τῆς πρωτογενοῦς συντακτικῆς ἐξουσίας, ὁ λαὸς ἐνσωματώνει στὸ Σύνταγμα τὴν δημοκρατικὴ ἀντίληψη κυριαρχίας καὶ δικαιοσύνης ἐμποτισμένων ἀπὸ τὶς ἀξίες τῆς ἰσότητας καὶ τῆς ἐλευθερίας. Οἱ ἀξίες αὐτὲς συνεπάγονται τὸν σεβασμὸ τῆς ἑτερότητας καὶ τῆς διαφορᾶς φύλου, φυλῆς, ἔθνους, γλώσσας, θρησκείας κ.λπ. Ὁ σεβασμὸς τῆς ἑτερότητας καὶ τῆς διαφορᾶς λαμβάνει δύο κύριες μορφές: τὸν σεβασμὸ τῆς ἀξίας τοῦ ἀνθρώπου καὶ τὴν ἀρχὴ τῆς ἴσης μεταχείρισης ἢ ἀποφυγῆς τῶν διακρίσεων. Σὲ ἐπίπεδο θετικοῦ δικαίου, ἡ πρώτη ἀρχὴ κατοχυρώνεται ἀπὸ τὸ ἄρθρο 14 τῆς Εὐρωπαϊκῆς Σύμβασης τῶν Δικαιωμάτων τοῦ Ἀνθρώπου (ΕΣΔΑ), ἐνῶ ἡ προστασία τῆς ἀξίας τοῦ ἀνθρώπου θεσμοθετήθηκε τὸ πρῶτον ἀπὸ τὸ ἄρθρο 1 παρ. 1 τοῦ Συντάγματος τῆς Ὁμοσπονδιακῆς Γερμανίας. Τὸ Ἑλληνικὸ Σύνταγμα κατοχυρώνει καὶ προστατεύει τὴν ἀξία τοῦ ἀνθρώπου στὸ ἄρθρο 2 παρ. 1.

Νίκος ΑΓΓΕΛΗΣ

